

## Délibération

Demande d'un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 71'000.-  
pour optimiser la gestion des déchets dans les bâtiments communaux

- Vu les articles 30, alinéa 1, lettre e) et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- Vu le plan de gestion des déchets 2020-2025 du canton de Genève qui vise à réduire de 20% le volume des déchets produits dans le canton et d'améliorer la qualité du tri,
- Attendu que les administrations publiques et les institutions de droit public sont considérées comme des entreprises et que les déchets produits par ces entités doivent être quantifiés et relevés séparément des ordures générées par les habitants de la commune,
- Attendu que le plan de gestion des déchets la ville de Thônex prévoit :
  - l'acquisition et l'installation de modules de tri et de conteneurs spécifiques dans les locaux de l'administration communales et les institutions de droit public installées sur le territoire de la ville de Thônex ;
  - la suppression des corbeilles individuelles de bureau ;
  - un soutien au personnel grâce à l'instauration de méthodes efficaces de tri des déchets,
- Vu la présentation faite en commission espaces publics le 12 mars 2024,
- Vu l'exposé des motifs présenté par le service technique,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

décide

1. D'ouvrir au Conseil administratif, sur la rubrique 73.311 de l'exercice 2024, un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 71'000.- pour permettre l'acquisition et l'installation de modules de tri et de conteneurs spécifiques au sein de l'administration communale et dans les institutions de droit public, à savoir dans les écoles et les structures de la petite enfance de Thônex, afin de réduire le volume des déchets produits par ces entités publiques. Cette initiative sera mise en œuvre en retirant les poubelles individuelles des bureaux et en encourageant le personnel à adopter des méthodes de tri des déchets plus efficaces, dans le but de promouvoir une culture du tri et du recyclage plus dynamique.
2. Ce crédit budgétaire supplémentaire sera couvert par des plus-values enregistrées aux revenus ainsi que par des économies réalisées sur d'autres rubriques de charges, voire par le capital propre.